

RÉSUMÉ DÉCISION ARBITRALE ART. 119(2)

Le 18 septembre dernier, l'arbitre Francine Lamy rendait une sentence arbitrale concernant le grief du policier D.S. Il s'agissait d'un grief contestant la décision du Directeur général de le destituer de ses fonctions en vertu de l'art. 119 (2) de la Loi sur la police, suite à une déclaration de culpabilité pour s'être livré à des voies de fait sur sa fille et sa conjointe en avril 2008. À son procès, il a obtenu une sentence d'absolution inconditionnelle. Pour expliquer sa sentence, le juge du procès explique que l'acte reproché était empreint d'une violence très relative, que le plaignant avait plaidé coupable et s'était abstenu de consommer de l'alcool depuis et, finalement, qu'il allait avoir des conséquences sévères au niveau disciplinaire.

Lors du procès, il a été mis en preuve que le plaignant consommait régulièrement de l'alcool et, le soir des événements, ce dernier dégageait une faible odeur d'alcool. La preuve a aussi révélé que le plaignant avait déjà eu auparavant un comportement violent à quelques reprises envers sa conjointe ou sa fille.

Selon le Comité de discipline, le plaignant n'a pas su faire la démonstration de circonstances particulières propres à l'évènement et prononça la destitution du membre. Le Directeur général entérina cette recommandation le 30 novembre 2010. Par la suite, le ministre de la Sécurité publique a également suivi cette recommandation et destitua le plaignant le 5 janvier 2011.

La position de la partie syndicale dans cette affaire était que la destitution du membre violait l'art. 18.2 de la Charte québécoise des droits de la personne étant donné que ce dernier bénéficiait d'un pardon en vertu de la Loi sur les casiers judiciaires au moment où il a été destitué.

L'article en question se lit comme suit:

18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

La partie syndicale vient ajouter que le fait d'avoir obtenu un pardon constitue une considération pertinente pour en arriver à la conclusion que le membre a posé les gestes reprochés dans des circonstances particulières.

De leur côté, l'employeur et le Procureur général soutiennent que le pardon n'est pas une circonstance particulière, car il a été obtenu après les événements et la déclaration de culpabilité. Selon eux, la réhabilitation n'a pas d'effet rétroactif et, au moment de la déclaration de culpabilité, le plaignant n'avait pas obtenu son pardon. Aussi, appliquer l'art. 18.2 de la Charte n'entraînerait aucune conséquence disciplinaire pour le policier et enlèverait tout effet à l'art. 11 du Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec.

Dans sa décision, l'arbitre ne croit pas qu'il y a eu violation d'un droit fondamental, plus précisément celui reconnu à l'art. 18.2 de la Charte. Le policier a reçu une sentence d'absolution inconditionnelle; un an après, il obtenait sa réhabilitation. Alors, au moment des événements, ce dernier n'avait pas encore obtenu son pardon. Il faut se situer au moment où la loi est appliquée. De plus, le plaignant n'a perdu son statut de policier que lorsqu'il a été destitué et non lors de sa déclaration de culpabilité. Cet article ne protège pas un employé contre les conséquences civiles d'une peine imposée, comme c'est le cas en l'espèce. L'arbitre rejette alors ce moyen, car la destitution n'est pas seulement du fait de la déclaration de culpabilité, mais plutôt de l'inconduite disciplinaire du policier.

Pour ce qui est de l'argument concernant l'absolution inconditionnelle comme étant une circonstance particulière, l'arbitre est d'avis qu'il s'agit là d'un argument pertinent qui va dépendre de chaque affaire, mais elle « ne peut constituer en soi une exception qui mènerait à l'imposition d'une sanction moins sévère que la destitution ». Il précise que « la valeur de cet élément doit aussi être pondérée à la lumière de l'ensemble des autres circonstances ».

Les deux motifs qui ont porté l'arbitre à décider ainsi sont: la conduite antérieure du plaignant à l'endroit des victimes et l'importance relative qu'il faut attribuer à l'absolution inconditionnelle.

Cette conduite antérieure fait partie des circonstances qu'il faut analyser lorsque le policier s'en sert lui-même pour justifier une sanction plus clément. De plus, concernant la dépendance à l'alcool du plaignant, l'arbitre vient dire que, pour l'invoquer, un expert doit en établir la preuve et non le plaignant lui-même à titre de témoin ordinaire. Aucune preuve n'a été soumise à cet effet. Alors, le lien entre la violence et la consommation ne pourrait établir de manière prépondérante que sa consommation d'alcool est la cause de son comportement violent.

Pour ce qui est de l'importance relative qu'il faut attribuer à l'absolution inconditionnelle, l'arbitre mentionne qu'il serait absurde de donner un poids significatif à l'absolution inconditionnelle, car ceci permettrait au plaignant d'échapper aux conséquences disciplinaires sévères alors qu'il s'agit d'un élément qui lui a permis d'éviter les conséquences d'une déclaration de culpabilité en matière criminelle. De plus, cette absolution fut prononcée sur la base des événements de 2008 pris isolément, ce qui n'a pas été le cas devant l'arbitre où la preuve d'événements similaires antérieurs entre les mêmes parties a été considérée.

Malgré le fait que nous n'avons pas eu gain de cause, l'arbitre établit que dans un cas d'application de l'art. 119 (2) L.P. il faut « adopter une approche globale et pondérée de tous les facteurs présentés pour déterminer s'il existe des circonstances particulières ». Aussi, il ne faut pas interpréter restrictivement le texte de loi et la décision Lévis lorsque l'on évalue la présence de circonstances particulières afin d'englober d'autres éléments et ne pas se limiter qu'aux faits ayant trait à la commission de l'infraction. L'absolution inconditionnelle d'un policier n'empêche pas l'application du paragraphe 119 (2). Par contre, il s'agit d'un facteur atténuant qui est comparable à la médiatisation de l'inconduite policière, car il s'agit d'un fait contemporain à la déclaration de culpabilité, et qui se rapporte à l'infraction. La conduite antérieure aux événements du policier a aussi été amplement considérée pour évaluer les circonstances particulières, soit son comportement violent envers la même victime. Ceci démontre que l'arbitre a élargi la notion de circonstances particulières de l'art. 119 (2) de la L.P., ce qui sera grandement utile pour d'éventuels dossiers sous cette disposition.